

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

ARRETE TEMPORAIRE
PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX
RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES
DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE PASTEUR

DU 2 DECEMBRE AU 16 DECEMBRE 2022

LE MAIRE DES LILAS,

VU la demande présentée par la Société Laonnoise de Travaux Public sise 13, rue de la Rivière – 02000 ETOUVELLES – Tél. 03 23 26 30 13 – Courriel : pole-dtdict@sltp.fr ; et de son représentant Monsieur TANDARD Tél : 06 85 84 56 88, pour le renouvellement et remise en conformité d'un branchement GAZ pour le compte de **GRDF PANTIN**

Au N°76 AVENUE PASTEUR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L2122-24,

VU le Code de la Route notamment son Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code des Communes ;

VU l'instruction ministérielle livre 1-8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal relatif aux bruits interdisant les travaux les Samedis et les Dimanches,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier face au **N°76 avenue Pasteur, du 2 décembre 2022 au 16 décembre 2022, de 8h00 à 19h00.**

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux sur chaussée et trottoirs,

Au 76, avenue Pasteur

Du 2 décembre 2022 au 16 décembre 2022

Dont les horaires de travaux seront de 8h00 à 19h00.

Pour un renouvellement et remise en conformité du branchement GAZ pour le compte de GRDF

Comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

➤ **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant conformément au Code de la Route sur chaussée et trottoirs :**

➤ Arrêt et stationnement (Articles R417-1 à R417-8)

➤ Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13)

➤ **Du côté des Numéros pairs : Entre les N°76 et N° 74 avenue Pasteur Neutralisation de 2 places de stationnement sauf aux véhicules du pétitionnaire, chaussée et trottoir représentant l'emprise du chantier,**

➤ Au droit des emprises du chantier,

➤ Suivant l'avancement des travaux,

➤ **L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux Articles (L. 325-1 à L. 325-3).**

➤ La circulation sera réglementée par panneaux de type B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par piquets K10 (homme-traffic).

➤ La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux.

➤ Pendant les manœuvres des engins et véhicules de chantier ou lors de chargement de graves ou gravois, la circulation pourra être momentanément interrompue.

➤ La largeur de 1,40m sera maintenue sur les trottoirs pour le déplacement des piétons :

➤ Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation des véhicules et circulation piétonne s'effectuera en fonction du chantier considéré et de la signalisation mise en place pour la circonstance.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

➤ L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

➤ Les chefs de chantiers devront se mettre en relation, si plusieurs entreprises (et donc leurs salariés) ne se retrouvent pas simultanément sur un même lieu de travail en fonction de certaines interventions programmée ou non,

➤ L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux seront maintenus.

➤ Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage seront maintenus.

➤ L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains seront maintenus.

➤ Le matériel et les dépôts de matériaux devront être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.

- Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conforme aux normes en vigueur sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.
- Les déblais ne seront pas réutilisables et seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et les abords du chantier seront nettoyés en permanence de tous détritiques, dont ils auraient provoqué le dépôt.
- Seule l'utilisation d'engins dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation sont protégées est autorisée, de manière à ne pas marquer la voirie.
- **Les excavations sous bordures sont proscrites.**
- **La dépose et repose des bordures devra se faire selon les règles de l'art.**
- La disparition des bordures du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement à l'identique. Les bordures qui auront été épaufrées ou cassées durant le chantier seront remplacées par des matériaux identiques aux frais de l'intervenant. La protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages seront imposée, par la mise en place de systèmes de protection physique.
- Le chantier sera clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.
- Des ponts lourds seront présents sur le chantier pour répondre à toute demande.
- La clôture devra être signalée et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- Livre I 8 -ème partie « signalisation temporaire ».
- Toute protection du chantier, clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons, se déplaçant à proximité.
- Les éléments de protection, métalliques ou en bois, ne devront pas comporter de défaut susceptible de diminuer leur résistance, et les mains-courantes seront exemptes d'échardes ou de pointes risquant de blesser un utilisateur.

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...).

- Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,
- les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures ou au moyen de bordures raccord,

Prescriptions particulières liées aux modalités de réalisation des travaux

- **En attente réfection définitive mise en place d'une réfection provisoire à zéro.**
- Une réfection provisoire devra être réalisée dans un délai maximal de 8 jours, afin de rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers.
- **Une réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximal de 1 mois.**
- **Réfection de tranchée sous chaussée en enrobés à chaud avec épaulement de 20 cm de part et d'autre**
- La structure et le revêtement définitif devront être de même nature que la structure et le revêtement initial du sol ou de la chaussée au droit des travaux.
- La dépose et repose du mobilier urbain avant et après exécution des travaux sera à la charge et aux frais du pétitionnaire.
- La signalisation horizontale sera remise en place aux frais du pétitionnaire après exécution du revêtement et s'étendre à toutes les parties disparues ou détériorées du fait des travaux et permettant un bon raccordement sur l'existant.

ARTICLE 4: SIGNALISATION CHANTIER

La pré-signalisation et signalisation réglementaire des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**

Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants : Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit, il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,

Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les pétitionnaires.

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 10 novembre 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,

Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté,

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

14 NOV. 2022